AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2016-C-26

du 20 mai 2016

relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

Vu le Code monétaire et financier;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013, notamment son article 420-2 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, notamment son article 23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 29 avril 2016 ;

Décide:

Article 1^{er}: Dans le cadre du calcul de leur exigence de couverture des besoins de liquidité, les établissements de crédit appliquent aux sorties de trésorerie visées au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 les pondérations détaillées en annexe.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Code
monétaire
et financier
Livre VI
Titre 1ºr
Noun

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Robert OPHÈLE

Types de produits et services ¹	Taux de sortie de trésorerie applicable ²	
	Confirmés	Non confirmés
Facilités de financement	-	Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie)
Avances à des contreparties de gros		
Prêts et hypothèques non prélevés ; sorties liées au renouvellement ou à la prolongation de nouveaux prêts / Clients non-financiers	-	<u>.</u>
Prêts et hypothèques non prélevés ; sorties liées au renouvellement ou à		
la prolongation de nouveaux prêts / Clients financiers	100% (pour les flux certains à 30 jours)	Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie)
Cartes de crédit		-
Découverts ³	-	Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article. 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie)
Montants à payer sur des dérivés	-	-
Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan (trade finance) (dont notamment les crédits documentaires et les garanties)	5 %	5 %

³ Les découverts comprennent les tirages éventuels qui excèdent les autorisations de dépassement contractuellement fixées entre l'établissement et son client (les autorisations de dépassement contractuelles sont quant à elles apparentées à des engagements de financement confirmés et relèvent de l'article 31 du règlement délégué 2015/61).



La responsabilité de déterminer l'assiette des flux de trésorerie, qui doit prendre en compte la probabilité de tirage et le volume associé, repose sur les établissements de crédit, sur la base de leur appréciation de l'impact d'une crise (de marché ou idiosyncratique) sur les produits et services concernés. La liste établie par les établissements des produits et services pour lesquels les sorties de trésorerie sont jugées potentiellement significatives doit être transmise à l'ACPR au moins une fois par an.

² Les cellules marquées d'un « - » représentent les produits ou services jugés déjà pris en compte dans les spécifications du LCR conformément au règlement délégué, ou sans objet.